



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Unité de Gestion Vilaine Ouest* »

Campagne <Année>

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Unité de Gestion Vilaine Ouest » au titre de la campagne PAC <Année>. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

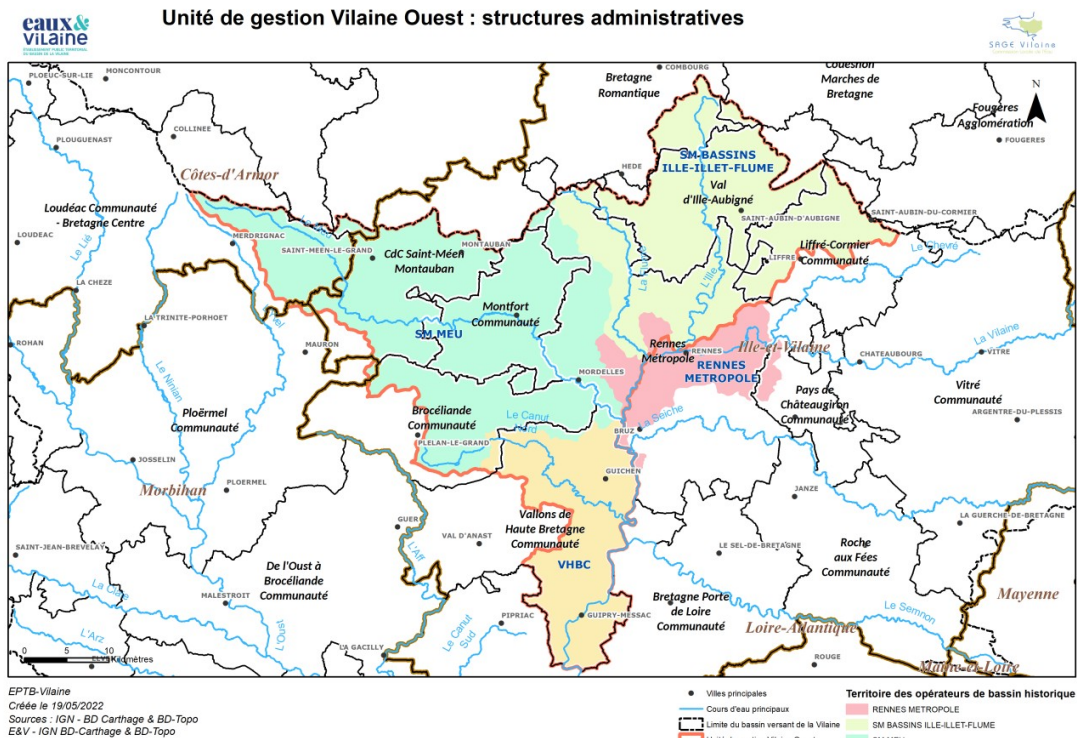
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « UNITÉ DE GESTION VILAINE OUEST » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire de l'UGVO couvre les territoires du bassin versant du Meu, de l'Ille, de l'Illet et de la Flume ainsi que les territoires historiquement non couverts par des contrats de bassins : Vallons de Haute Bretagne Communauté, et les parties de Rennes Métropole du Lindon, du Lagot et de la Vilaine Médiane.

Il est composé de 118 communes représentant 333 874 habitants. 14 EPCI sont situées sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO) dont 8 EPCI membres d'Eaux & Vilaine.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Unité de Gestion Vilaine Ouest » :

Code INSEE	NOM de la commune	Commune incluse dans le périmètre UGVO
35117	Gaël	Partiellement incluse
22148	Mérillac	Partiellement incluse
35210	Pacé	Intégralement incluse
35037	Bréal-sous-Montfort	Intégralement incluse
35127	Guignen	Partiellement incluse
35152	Liffré	Partiellement incluse
35016	Baulon	Intégralement incluse
35290	Saint-Malon-sur-Mel	Intégralement incluse
35223	Plélan-le-Grand	Partiellement incluse
35169	Maxent	Partiellement incluse
35351	Le Verger	Intégralement incluse
35275	Saint-Gilles	Intégralement incluse
22083	Illifaut	Partiellement incluse
56127	Mauron	Partiellement incluse
35188	Montfort-sur-Meu	Intégralement incluse
22114	Lanrelas	Partiellement incluse
35154	Livré-sur-Changeon	Partiellement incluse
35326	Sens-de-Bretagne	Partiellement incluse
35094	Dingé	Partiellement incluse
35085	Combourg	Partiellement incluse
35274	Saint-Germain-sur-Ille	Intégralement incluse
35118	Gahard	Partiellement incluse
35031	La Bouëxière	Partiellement incluse
35197	Mouazé	Intégralement incluse
35007	Aubigné	Intégralement incluse
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	Intégralement incluse
35067	Chasné-sur-Illet	Intégralement incluse
35107	Ercé-près-Liffré	Intégralement incluse
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Partiellement incluse
35240	Le Rheu	Intégralement incluse
35126	Guichen	Intégralement incluse
35123	Goven	Intégralement incluse
35238	Rennes	Partiellement incluse
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	Intégralement incluse
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	Intégralement incluse
35120	Gévezé	Intégralement incluse
35051	Cesson-Sévigné	Partiellement incluse
35024	Betton	Intégralement incluse
35178	Mézières-sur-Couesnon	Partiellement incluse
35003	Andouillé-Neuville	Partiellement incluse
35189	Montgermont	Intégralement incluse
35177	La Mézière	Intégralement incluse
35164	Marcillé-Raoul	Partiellement incluse

Code INSEE	NOM de la commune	Commune incluse dans le périmètre UGVO
35110	Feins	Intégralement incluse
35309	Saint-Rémy-du-Plain	Partiellement incluse
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Partiellement incluse
35334	Thorigné-Fouillard	Partiellement incluse
35121	Gosné	Partiellement incluse
35173	Melesse	Intégralement incluse
35278	Saint-Grégoire	Intégralement incluse
35195	Montreuil-sur-Ille	Intégralement incluse
35296	Saint-Médard-sur-Ille	Intégralement incluse
35130	Hédé-Bazouges	Partiellement incluse
35317	Saint-Symphorien	Partiellement incluse
35079	Chevaigné	Intégralement incluse
35276	Saint-Gondran	Partiellement incluse
35193	Montreuil-le-Gast	
35286	Saint-Léger-des-Prés	Partiellement incluse
35356	Vignoc	Partiellement incluse
35148	Lanrigan	Partiellement incluse
35128	Guipel	Partiellement incluse
35047	Bruz	Partiellement incluse
35184	Montauban-de-Bretagne	Partiellement incluse
35221	Pléchâtel	Partiellement incluse
22333	Saint-Vran	Partiellement incluse
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Partiellement incluse
35331	Talensac	Intégralement incluse
35353	Vezein-le-Coquet	Partiellement incluse
35277	Saint-Gonlay	Intégralement incluse
35146	Langouet	Partiellement incluse
35050	Cardroc	Partiellement incluse
35076	Chavagne	Intégralement incluse
35171	Médréac	Partiellement incluse
35040	Breteil	Intégralement incluse
35131	L'Hermitage	Intégralement incluse
35216	Parthenay-de-Bretagne	Intégralement incluse
35080	Cintré	Intégralement incluse
35023	Bédée	Partiellement incluse
35060	La Chapelle du Lou du Lac	Partiellement incluse
35227	Pleumeleuc	Intégralement incluse
35187	Monterfil	Intégralement incluse
35133	Iffendic	Intégralement incluse
35234	Quédillac	Partiellement incluse
35211	Paimpont	Partiellement incluse
35319	Saint-Thurial	Intégralement incluse
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	Intégralement incluse
35340	Treffendel	Intégralement incluse
35305	Saint-Péran	Intégralement incluse
35155	Lohéac	Intégralement incluse
35203	La Nouaye	Intégralement incluse

Code INSEE	NOM de la commune	Commune incluse dans le périmètre UGVO
35320	Saint-Uniac	Intégralement incluse
35295	Saint-Maugan	Intégralement incluse
35027	Boisgervilly	Intégralement incluse
35196	Mordelles	Intégralement incluse
35026	Bléruais	Intégralement incluse
35081	Clayes	Intégralement incluse
22240	Plumaugat	Partiellement incluse
22133	Loscouët-sur-Meu	Intégralement incluse
35297	Saint-Méen-le-Grand	Intégralement incluse
22309	Saint-Launeuc	Partiellement incluse
35245	Romillé	Intégralement incluse
35134	Les Iffs	Partiellement incluse
35180	Miniac-sous-Bécherel	Partiellement incluse
35091	Le Crouais	Intégralement incluse
35135	Irodouër	Partiellement incluse
35058	La Chapelle-Chaussée	Partiellement incluse
35144	Langan	Intégralement incluse
22371	Trémoriel	Partiellement incluse
35149	Lassy	Intégralement incluse
35065	La Chapelle-Thouarault	Intégralement incluse
35289	Saint-Malo-de-Phily	Intégralement incluse
35312	Saint-Senoux	Intégralement incluse
35176	Guipry-Messac	Intégralement incluse
35057	La Chapelle-Bouëxic	Partiellement incluse
56043	Concoret	Partiellement incluse
35035	Bovel	Partiellement incluse
35201	Muel	Partiellement incluse
22147	Merdrignac	Partiellement incluse
35168	Val d'Anast	Partiellement incluse

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

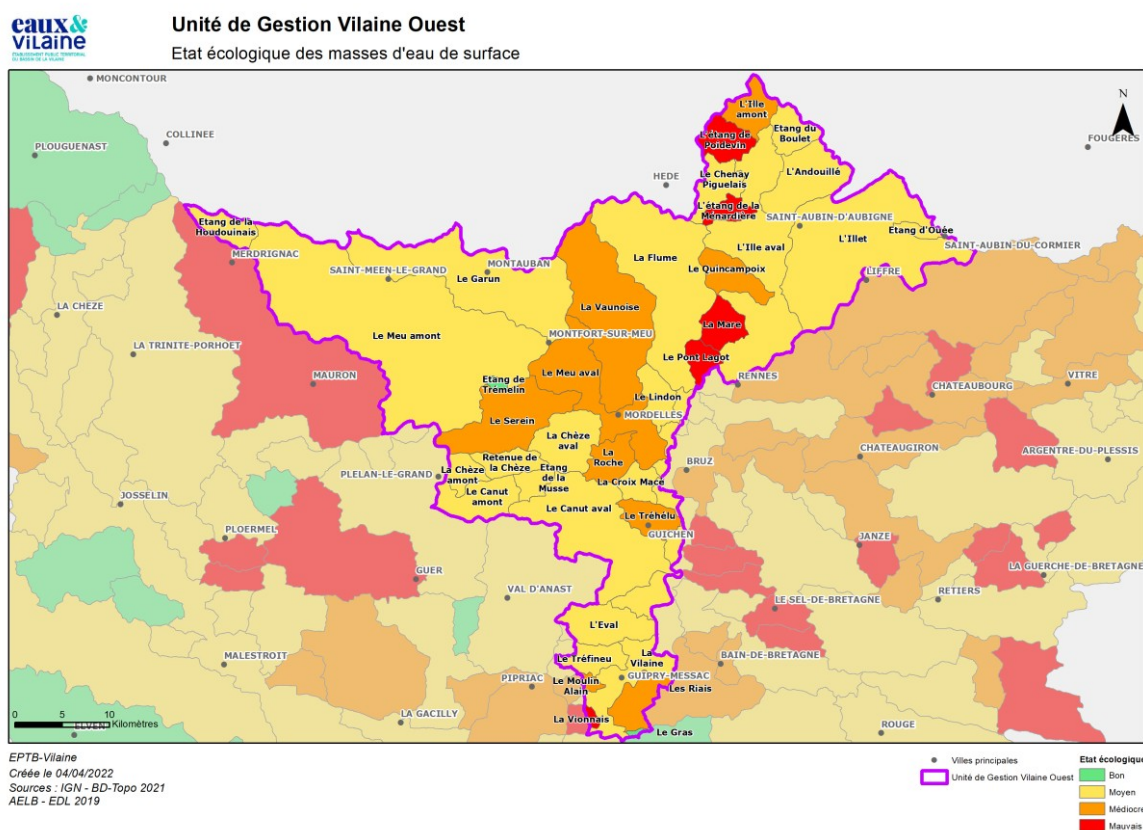
Les principaux cours d'eau sont l'Ille, l'Illet, la Flume, le Meu, la Vaunoise, le Garun, le Canut Nord. En tout il y a **2 473 km de cours d'eau** sur l'ensemble du territoire, répartis sur 30 masses d'eau cours d'eau et 6 masses d'eau plans d'eau.

Le territoire de l'UGVO est majoritairement agricole, 2 174 exploitations agricoles ont au moins une parcelle sur le secteur, ce qui représente 110 160 ha de SAU, 1 101.6 km² de SAU (Données RPG 2019).

L'occupation du sol est répartie comme suit : (d'après les données RPG 2019, combinée à la donnée Corine Land Cover 2015 et de données « bd Topo » des surfaces en eau, voies de transport, urbanisme et végétation)

- 64 % de Surfaces Agricoles Utiles
- 8 % de prairies permanentes
- <1 % de maraichage et arboriculture,
- 16 % de surfaces boisées,
- 10 % de zones urbaines (intégrant les espaces artificialisés des axes routiers),
- 1.5 % de milieux aquatiques.

L'état des Lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne évalue 95 % des masses d'eau du territoire en état moyen, médiocre ou mauvais (En nombre de masses d'eau – y compris ME plan d'eau). Seuls 5 % des masses d'eau sont évaluées en bon état écologique.



Concernant les différentes pressions s'exerçant sur le territoire, la pression pesticide est présente sur l'ensemble du territoire. S'ajoute à la pression pesticide une pression importante liée au Phosphore, à la morphologie des cours d'eau et à la continuité. Les nitrates ne sont

aujourd'hui pas considérés comme étant une pression significative sur le territoire de l'UGVO au regard de l'Etat des Lieux du SDAGE cependant, plusieurs captages sont classés sensibles pour ce paramètre.

Captages d'eau classés prioritaires :

- Captage du Vau Reuzé à Betton sur le Quincampoix : prioritaire nitrates,
- Prise d'eau de la Ville Chevron à Mordelles sur le Meu : prioritaire pesticides

Captages d'eau classés sensibles :

- Puits de l'Herbage (sensible pesticides),
- Forage de La Chaumière (sensible pesticides),
- Forage de la Tournerie (sensible nitrates),
- Puits de Beauregard (sensible pesticides),
- Ville Tillon (sensible nitrates),
- Aire Alimentation Chèze-Canut.

Le territoire est sensible à l'érosion principalement sur sa partie centrale (masse d'eau de la Vaunoise, de la Flume de l'Ille mais également le Meu Amont et le Garun).

Les zones humides identifiées à travers des inventaires communaux couvrent entre 5 à 10% des surfaces des masses d'eaux, elles sont le plus souvent associées aux cours d'eau et aux zones de sources. Il existe de nombreux drainages liés à des activités agricoles ou à l'urbanisation et de nombreuses zones humides cultivées. Eaux & Vilaine dispose d'un bon état de la connaissance des milieux humides sur le territoire bien qu'il ne soit pas exhaustif.

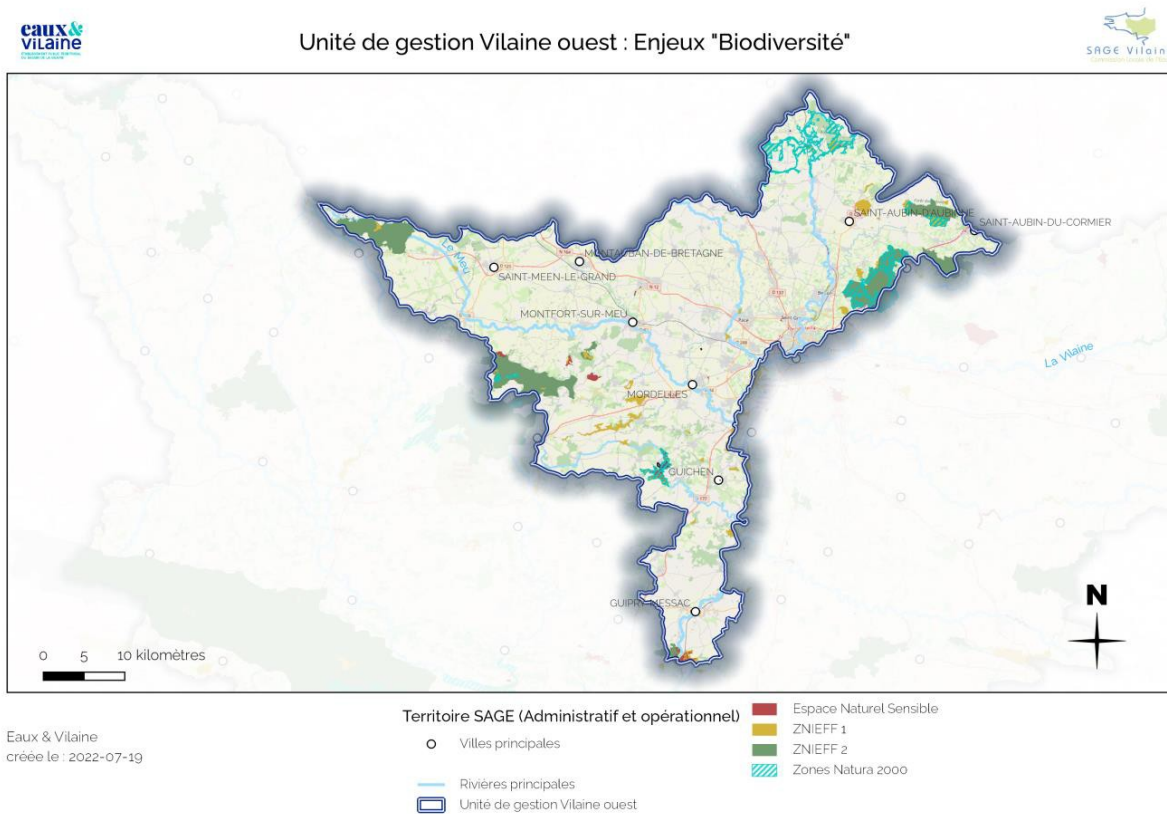
Concernant l'enjeu biodiversité, le territoire de l'UGVO dispose de plusieurs réservoirs de biodiversité à enjeu patrimonial fort :

- des sites « Natura 2000 » :
 - la Vallée du Canut : La vallée du Canut présente un caractère relativement abrupt et encaissé. Elle abrite des milieux présentant un intérêt écologique et biologique important : des landes sèches et humides, des mégaphorbiaies ainsi que des prairies humides oligotrophes. Ces espaces qui faisaient autrefois partie des systèmes d'exploitation tendent à disparaître par abandon de gestion. La vallée du Canut abrite une flore et faune aquatiques ou semi-aquatiques d'intérêt patrimonial fort comme la Loutre d'Europe. Elle constitue aussi une zone préférentielle pour l'accomplissement des cycles de vie d'espèces faunistiques remarquables telles que l'agrion de Mercure, le pique-prune et la barbastelle commune. La vallée est également une zone favorable à de nombreux oiseaux patrimoniaux tels que le busard Saint-Martin, la fauvette pitchou ou encore le martin-pêcheur.
 - les Etangs du Canal d'Ille-et-Rance : Le site Natura 2000 est d'une grande richesse, du fait notamment de la forte présence d'habitats humides (communautés amphibies de bord d'étang, prairies humides oligotrophes, mégaphorbiaies, tourbières, landes humides et mésophiles, boisements humides). Le paysage humide et bocager encore bien préservé sur le secteur est propice au maintien de populations de chauves-souris d'intérêt communautaire (Petit rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin et Murin à oreilles échancrées) et la présence d'autres espèces d'intérêt communautaire

(agrion de mercure, lucane cerf-volant, Coléanthe délicat...) renforce l'intérêt biologique de ce territoire. Il est essentiel de maintenir et d'encourager des pratiques extensives sur ces secteurs.

- des sites classés au titre des Espaces Naturels Sensibles : le Domaine de Careil et Vallon de la Chambre au Loup.
- des ZNIEFF de type I et 2.

Sur l'ensemble du Pays de Rennes, un inventaire des Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique (MNIE) montre la présence importante de réservoirs de Biodiversité sur le territoire (ex : Vallée de la Ménardière, Ruisseau de l'étang de la Ménardière, Prairies de la Pommerais, Bois de Cranne...).



La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_UGVO_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_UGVO_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_UGVO_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_UGVO_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_UGVO_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_UGVO_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_UGVO_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_UGVO_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_UGVO_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficiaire de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_UGVO_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_UGVO_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_UGVO_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVO_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVO_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVO_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVO_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVO_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVO_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_UGVO_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVO_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVO_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVO_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVO_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVO_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVO_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_UGVO_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_UGVO_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Unité de Gestion Vilaine Ouest ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Eaux et Vilaine	CHATAGNON Marie	marie.chatagnon@eaux-et-vilaine.bzh	07 56 06 88 88

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.